



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7672 Projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
 - Rapporteur : Madame Tess Burton

 - Analyse de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, M. Marc Kreis, M. Albert Zigrand, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

1. 7672 Projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Madame Tess Burton (LSAP), Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, rappelle l'historique du projet de loi 7672 :

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 17 septembre 2020.

Dans sa réunion du 18 septembre 2020, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés a désigné l'oratrice comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 8 octobre 2020.

Les avis relatifs au projet de loi 7672 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- L'avis de la Chambre de Commerce (24 novembre 2020 - Document parlementaire 7672/01) ;
- l'avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (10 novembre 2020 - Document parlementaire 7672/02) ;
- l'avis de la Chambre des Métiers (29 janvier 2021 - Document parlementaire 7672/03) ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture (8 mars 2021 - Document parlementaire 7672/04) ;
- l'avis du Conseil d'État (27 avril 2021 - Document parlementaire 7672/05) ;
- l'avis du Conseil supérieur pour un développement durable (3 novembre 2020) ;
- le deuxième avis du Conseil supérieur pour un développement durable (13 janvier 2021) ;
- l'avis de Fairtrade Lëtzebuerg (21 janvier 2021) ;
- l'avis de la Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren et du Mouvement Écologique (25 janvier 2021) ;

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, fait savoir que le projet de loi sous rubrique constitue une plus-value en vue de la vente de produits agricoles de qualité. L'orateur attire aussi l'attention de l'assemblée sur le grand nombre d'avis de la part des chambres professionnelles ainsi que de la part de la société civile.

Examen de l'avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'intitulé de la proposition de loi sous examen, la commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. L'intitulé se lit donc comme suit :

« Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles »

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art.1^{er}. Champ d'application

Commentaire :

L'article 1^{er} décrit le champ d'application de la loi en projet qui fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et la façon d'utiliser le logo d'agrément.

Avis du Conseil d'État :

Selon le Conseil d'État, l'article sous revue, dont l'intitulé annonce de manière erronée qu'il détermine le champ d'application de la loi en projet sous avis, est dénué de plus-value normative et peut dès lors être supprimé.

Discussion :

Monsieur le Ministre suggère de ne pas retenir l'observation de la Haute Corporation, sachant que cet article familiarise le lecteur avec le contexte de la loi. De même, il propose de modifier les intitulés de l'article et du chapitre en remplaçant les termes « champ d'application » par le terme « objet ».

Les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et de ne pas supprimer l'article 1^{er}. De même, ils optent de modifier l'article sous examen en remplaçant les termes « champ d'application » par le terme « objet ».

À l'aune de ce qui précède et en tenant compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, l'article 1^{er} du projet de texte sous rubrique s'écrit donc comme suit :

« Chapitre 1^{er} - ~~Champ d'application et définitions~~ Objet et définitions »

Art. 1^{er}. Champ d'application Objet

La présente loi fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément. »

* * *

Art. 2. Définitions

Commentaire :

L'article 2 contient les définitions des termes employés au sens de la loi en projet.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que la notion de « boissons spiritueuses » est ultérieurement citée au paragraphe 5 de l'article sous revue, il convient donc d'omettre le paragraphe 2 et de préciser la notion au paragraphe 5.

Concernant le paragraphe 5, la Haute Corporation remarque qu'il y a lieu de spécifier qu'il s'agit de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'État note que la définition de « région » a pour conséquence que le produit peut remplir les critères prévus à l'article 4, paragraphe 3, pour le pilier « Régional – Équitable », tout en étant originaire de n'importe quel État membre de l'Union européenne, ceci afin de rendre la législation nationale conforme à l'article 20, paragraphe 2, lettre b), point ii), du règlement (UE) n° 702/2014, ainsi qu'aux exigences découlant de la liberté de circulation des marchandises protégée notamment par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Discussion :

La commission parlementaire décide de réserver une suite favorable aux propositions du Conseil d'État et de modifier l'article 2 en supprimant le paragraphe 2 et en amendant le nouvel paragraphe 4 (paragraphe 5 initial) en y ajoutant la référence à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787. Ainsi, l'article 2 écrit comme suit :

~~« (2) boissons spiritueuses : les boissons telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787.~~

...

(5) 4° produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du ~~T~~ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les boissons spiritueuses **telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787** et les bières. »

Madame Martine Hansen se heurte de la notion de « région » vu que le texte sous rubrique définit la région comme un rayon de 250 kilomètres autour du siège social du groupement des

producteurs qui peut se trouver dans n'importe quel pays membre de l'UE. Le critère de régional ne veut donc pas dire qu'il s'agit d'un produit qui a ses origines au Luxembourg ou dans la Grande Région. Ainsi, cette notion pourrait prêter à confusion. C'est la raison pour laquelle l'oratrice se demande s'il n'est pas possible de lier géographiquement la notion de « région » au Luxembourg.

En réponse, Monsieur le Ministre explique que la définition de cette notion doit dépasser les frontières du pays afin d'éviter des entraves au fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. S'agissant d'un agrément officiel des labels, le gouvernement doit garantir que la production nationale n'est pas favorisée par rapport à celle des autres États membres. C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement va renoncer à la gestion du label de la « marque nationale ». L'orateur fait savoir que la taille du rayon est le fruit de négociations avec la Commission européenne qui s'opposait à la proposition luxembourgeoise qui demandait d'appliquer un rayon plus petit qui ne dépasse pas le territoire du Luxembourg ou celui de la Grande Région. Monsieur le Ministre rappelle qu'il existe des labels régionaux qui lient un produit à une région spécifique. Cependant, le texte sous examen vise un agrément national certifié qui doit respecter les normes européennes.

Au vu de ce qui précède et en tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 2 se lit comme suit :

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

~~{1}~~¹° « administration » : l'Administration des services techniques de l'agriculture.

~~{2}~~²° ~~boissons spiritueuses : les boissons telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787.~~

~~{3}~~²° « groupements » : les groupements et organisations de producteurs tels que définis

- à l'article 2, paragraphe ~~{43}~~ du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 702/2014 » ou

- à l'article 3, paragraphe ~~6~~ du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 » ou

- à l'article 3 paragraphe ~~2~~ du règlement (UE) n° 1151 /2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité

*applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après
« règlement (UE) n° 1151/2012 ».*

~~(4)~~³° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

*~~(5)~~⁴° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les boissons spiritueuses **telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/787** et les bières.*

~~(6)~~⁵° « région » : un rayon de 250 ~~km~~kilomètres autour du siège social du groupement. »

* * *

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité et agrément

Article 3

Commentaire :

L'article 3 concerne le cahier des charges dont le système de qualité ou de certification doit se doter en vue de l'obtention d'un agrément. Ce cahier des charges doit fixer des critères de production clairs et vérifiables en relation avec les objectifs du système, prévoir un système de contrôle par un organisme de contrôle neutre et accrédité et mettre en place un système de sanctions.

Il convient de souligner l'importance de l'articulation entre le cahier des charges et le plan de contrôle. En effet, les gestionnaires de systèmes doivent s'interroger sur la contrôlabilité des règles prévues par leurs cahiers des charges, sur la fréquence des contrôles et la fiabilité du dispositif de contrôle ainsi que sur les différents manquements et leur impact.

Les systèmes répondant aux conditions de l'article 3 bénéficient d'une reconnaissance en tant que système de certification.

Le paragraphe 1^{er} énumère critères de base auxquels doivent répondre les systèmes de qualité ou de certification et le paragraphe 2 prévoit la mise à disposition du cahier des charges au public par le groupement.

Avis du Conseil d'État :

La Haute Corporation remarque que le point 2° est repris du PL 7170 et reste inchangé dans le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État réitère son observation visant le point 2° émise sans son *avis du 30 mars 2018 sur le projet de loi 7170 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles*: « Concernant le point 2°, le Conseil d'État

estime, qu'étant donné que la disposition sous avis définit les conditions devant figurer dans le cahier des charges, il y a lieu d'écrire « garantit que le système ne peut contenir des exigences étrangères au système de qualité ou de certification à créer ». »

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 14^o, la loi en projet mentionne des « organismes certificateurs, agréés par le ministre » en charge de vérifier le respect des obligations découlant du cahier des charges. Le Conseil d'État remarque que la loi en projet sous avis ne prévoit ni les conditions, ni les procédures du système d'agrément par le ministre. Un tel régime d'agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Dans une telle matière réservée à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause. C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition. Cependant, cette opposition formelle pourrait être levée par un remplacement du régime d'agrément des organismes certificateurs par une référence à l'accréditation de ces derniers selon la *norme européenne EN 45011*.

Discussion :

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, Monsieur le Ministre propose de ne pas tenir compte de la proposition du Conseil d'État. L'orateur explique que ledit point garantit que les exigences fixées au niveau du cahier des charges sont liées aux objectifs du système. De même, ce point ne fait que suivre les conseils donnés au niveau européen en la matière. De plus, à des fins de cohérence et de sécurité juridique, il s'avère indispensable de préciser qu'il existe un lien manifeste entre les exigences fixées au niveau du cahier des charges et les objectifs du système.

Les membres de la commission parlementaire décident de faire siennes les propos de Monsieur le Ministre et de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande si les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er}, point 8^o, ne posent pas de problèmes pour des « petits » producteurs comme par exemple les distillateurs qui commercialisent leurs eaux-de-vie sous le label « *Marque nationale* ». Tels « petits » producteurs ne disposent souvent pas des ressources pour mettre en place une structure de surveillance comme le demande le projet de loi sous examen.

En réponse, Monsieur le Ministre informe les membres de l'AVDR que le ministère va continuer à proposer des services de conseil aux producteurs concernés. Cependant, afin de respecter les dispositions visant le marché unique, le ministère ne peut plus être en charge de la gestion des « Marques nationales ».

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 14^o, Monsieur le Ministre suggère de tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. Le point 14^o spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs, agréés par le ministre, en charge du contrôle du respect des dispositions du système, qui doivent être accrédités selon la version la plus récente de la *norme européenne « ILNAS EN ISO/IEC 17065 »*.

Sachant que la norme « *EN 45011:1998* » a été remplacée en 2012 par la norme « *EN ISO/IEC 17065:2012* », il faut se référer dans le cas d'espèce à la norme la plus récente en vigueur

(contrairement à l'avis du Conseil d'État qui propose une référence à la norme « EN 45011:1998 »). La norme « EN ISO/IEC 17065:2012 » comporte des exigences portant sur les compétences, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes de certification de produits, processus et services.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il faut supprimer le critère de subjectivité subsistant dans le texte actuel en complétant ce texte par un critère d'objectivité qui prévoit notamment l'accréditation des instances de contrôle et des organismes certificateurs selon une norme européenne qui garantit leur indépendance et neutralité.

La commission parlementaire décide de faire siennes les propositions de Monsieur le Ministre et d'amender le *paragraphe 1^{er}, point 14^o*, de la façon suivante :

*« 14^o spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs, agréés par le ministre, en charge du contrôle du respect des dispositions du système, **qui sont accrédités selon la version la plus récente de la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065** ; ~~et~~ »*

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 3 se lit comme suit :

« Art. 3. (1) Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité ou de certification pour un produit agricole, le système ~~doit~~ se doter d'un cahier des charges qui :

- 1^o précise que le système est ouvert à tous les producteurs de produits agricoles ;*
- 2^o garantit que les exigences fixées au niveau du cahier des charges sont liées aux objectifs du système ;*
- 3^o définit le champ d'application du système en termes de produits et procédés de production ;*
- 4^o définit les critères et les démarches garantissant que le produit agricole répond à des caractéristiques définies et contrôlées ;*
- 5^o énonce les objectifs sociaux, environnementaux et économiques à atteindre ;*
- 6^o énumère les indications facultatives ou allégations utilisées dans le cadre de l'étiquetage ;*
- 7^o indique les mesures à prendre pour garantir la véracité des informations en cas d'utilisation d'indications facultatives ou d'allégations sur les étiquettes du produit agricole conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 ;*
- 8^o met en place une structure de surveillance permettant de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges et un mécanisme de participation qui permet à toutes les parties concernées de contribuer au développement du cahier des charges ;*

- 9° prévoit des critères de contrôle liés aux exigences du système et aux indications facultatives ou allégations correspondantes ;
- 10° met en place un système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et détermine un plan de contrôle incluant une fréquence de contrôle minimale pour tous les producteurs tenant compte des résultats d'inspections précédentes et des risques inhérents au produit agricole ou au procédé de production ;
- 11° le cas échéant, définit l'échantillonnage et les tests organoleptiques ou de laboratoire à effectuer ;
- 12° instaure des contrôles inopinés ;
- 13° prévoit des contrôles à effectuer sur base de procédures claires, transparentes et documentées, dont les résultats insatisfaisants aboutissent à des actions correctives et menant à une évaluation systématique des résultats de contrôle ;
- 14° spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs, agréés par le ministre, en charge du contrôle du respect des dispositions du système **qui sont accrédités selon la version la plus récente de la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065** ; ~~et~~
- 15° établit un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. ;

(2) Le groupement garantit la mise à disposition du cahier des charges au public, y compris la publication d'un résumé de ce dernier. »

* * *

Article 4

Commentaire :

L'article fixe les conditions additionnelles à respecter par les systèmes de qualité.

Afin de pouvoir être agréé comme système de qualité, les cahiers des charges proposés à l'agrément doivent en plus cibler des produits de qualité dont les caractéristiques dépassent largement les normes commerciales européennes ou nationales, par comparaison à des produits issus d'une production conventionnelle servant de référence.

La différenciation du produit par rapport à un produit standard doit être claire et univoque, par application de critères vérifiables. Il faut que le produit agricole respecte au moins trois des critères spécifiques dans chacune des priorités suivantes :

- « Qualité – Saveur » ;
- « Régional – Équitable » ;
- « Environnement – Bien-être animal ».

Il est laissé libre choix aux groupements de producteurs de constituer et de composer à leur propre guise les objectifs de leurs labels, correspondant ainsi aux besoins des filières concernées et aux attentes des consommateurs. Dans son avis précité du 30 mars 2018 sur

le projet de loi 7170, le Conseil d'État exigeait, sous peine d'opposition formelle, que les points essentiels des critères techniques y rattachés soient intégrés dans le texte de loi. Ainsi, les critères spécifiques, pour chaque priorité, sont clairement prévus dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} précise que le système de qualité pour un produit agricole doit disposer d'un cahier des charges et remplir au moins trois critères spécifiques définis pour chacun des trois piliers « *Qualité – Saveur* », « *Régional – Équitable* » et « *Environnement – Bien-être animal* ».

Le paragraphe 2 énumère les critères spécifiques du pilier « *Qualité – Saveur* » qui définit des critères notamment en lien avec la qualité sanitaire et organoleptique, la traçabilité, les matières premières utilisées, l'emballage des produits, l'utilisation du logo « *Nutri-Score* » et une production traditionnelle ou artisanale.

Le paragraphe 3 énumère les critères spécifiques du pilier « *Régional – Équitable* » qui est axé sur un approvisionnement régional en intrants, une transformation régionale des produits agricoles, la valorisation des produits en circuits-courts, l'étiquetage des produits, le paiement d'un revenu équitable aux agriculteurs et la réalisation d'une des étapes de production par un atelier protégé.

Le paragraphe 4 énumère les critères spécifiques du pilier « *Environnement – Bien-être animal* » qui est caractérisé par la différenciation du produit par rapport à un produit standard, par la participation des exploitations à une des mesures suivantes : mesures agro-environnementales, agriculture biologique, prime à l'entretien du paysage naturel et de l'espace naturel, le calcul de cycles de vie, des mesures en lien avec la prévention de l'érosion et la prévention des déchets, des exigences plus strictes en matière de bien-être animal, la réduction de l'usage d'antibiotiques et de produits phytopharmaceutiques, une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés (OGM), la détention d'animaux issus de races menacées et la culture de variétés locales anciennes.

Le paragraphe 5 prévoit que les critères spécifiques énumérés ci-avant peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'État constate *qu'au paragraphe 4, point 3°, alinéa 2, il est renvoyé à un « programme de mesure établi conformément à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relatif[ve] à l'eau »*. Or l'article 44 de ladite loi ne comporte pas de *paragraphe 10* depuis la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui avait remplacé l'article 44 initial comportant un point 10 par un nouvel article 44. La Haute Corporation demande donc de redresser ce renvoi.

Discussion :

Monsieur le Ministre pense que l'observation du Conseil d'État est justifiée. L'orateur propose de faire un renvoi à *l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative*

à l'eau. En effet l'article 44 de ladite loi ne se compose que de 9 paragraphes. Le contenu de l'ancien paragraphe 10 est reflété dans le nouveau paragraphe 9 de ladite loi.

La commission parlementaire fait siennes les remarques du Ministre et décide donc de rédiger le texte comme suit :

*« programme de mesure établi conformément à l'article 44 ~~(10)~~, **paragraphe 9**, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »*

Monsieur le Ministre porte à l'attention des membres de la commission parlementaire qu'un grand nombre des avis vise principalement l'article 4. Ainsi, une des critiques est que la notion « équitable » utilisée dans l'intitulé d'un des piliers puisse mener à la confusion. De fait, ce terme fait allusion que le produit agréé applique les critères spécifiques du commerce équitable comme il est promu par multiples organisations.

L'orateur se demande aussi s'il ne serait pas opportun de fixer un critère obligatoire par pilier. Ainsi, il propose par exemple d'introduire le renoncement au Glyphosate comme critère obligatoire pour le pilier « environnement – bien-être animal » afin de garantir que les produits correspondent aux standards luxembourgeois.

Madame Tess Burton (LSAP) appuie cette idée, vu que le renoncement au Glyphosate constitue un critère de qualité important et est en ligne avec *le règlement grand-ducal du 11 février 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement* qui interdit l'utilisation de la substance active glyphosate. L'oratrice fait savoir qu'un grand nombre des avis demandent aussi de fixer le renoncement au Glyphosate comme un critère obligatoire. De même, dans le but d'éviter toute confusion, elle propose de remplacer le terme « équitable ».

Madame Chantal Gary (déi grèng) traduit l'accord de son groupe politique quant à l'interdiction du glyphosate comme critère obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'agrément. De même, elle supporte la proposition de fixer un critère obligatoire par pilier.

Concernant l'utilisation du terme « *équitable* », l'oratrice fait savoir que cette notion est connectée à des critères stricts et qu'il faudrait faire attention à ne pas édulcorer cette définition.

Quant au paragraphe 3, point 9°, Madame Gary est d'avis que le critère du « revenu équitable » ne devrait pas être facultative mais obligatoire afin de garantir un prix juste aux producteurs.

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 11°, la députée se demande s'il ne serait pas opportun de demander aux producteurs d'utiliser un maximum possible d'ingrédients issus du commerce équitable lors de la transformation de leurs produits à la place du minimum d'un produit comme le texte sous examen le propose.

Madame Martine Hansen (CSV) support les propos de Madame Gary en rapport au « *revenu équitable* », elle ne pense pas non plus que ce critère devrait être facultatif. De même, la députée s'informe sur le lien entre l'article 3 et l'article 4.

Par la suite, l'oratrice demande plus d'informations sur les litiges concernant l'interdiction du glyphosate et elle informe l'assemblée que plusieurs points lui posent des problèmes et qu'elle désire adresser ses questions plus tard dans l'analyse du projet de texte.

Monsieur le Ministre informe l'assistance qu'afin de pouvoir obtenir l'agrément du système de qualité, le groupement de producteurs de produits agricoles doit obligatoirement remplir tous les critères regroupés sous l'article 3 qui vise l'agrément du système de certification.

Les produits agréés de qualité vont aussi disposer d'un code QR qui donne plus d'informations au consommateur. De même, Monsieur le Ministre se demande s'il ne serait pas opportun d'introduire une autre indication visuelle au logo de l'agrément comme par exemple les termes « produit de qualité » afin que le consommateur puisse facilement remarquer que ce produit remplit des critères plus stricts.

En ce qui concerne le terme « *équitable* », Monsieur le Ministre propose de le remplacer par le mot « solidaire » pour éviter toute confusion.

Quant à l'interdiction du Glyphosate, l'orateur rappelle qu'une entreprise a porté plainte contre le Luxembourg. Néanmoins, il se dit optimiste que le Luxembourg va gagner ces procès. Il fait aussi savoir que la position du gouvernement est en accord avec les initiatives européennes comme le *Green Deal* ou la stratégie *Farm2Fork* qui demandent tous une réduction des herbicides. Le renoncement au Glyphosate comme critère obligatoire pour le pilier « environnement – bien-être animal » ferait donc aussi écho à ces initiatives européennes ainsi qu'au plan « *PAN bio 2025* ».

Concernant le paragraphe 3, point 9°, Monsieur le Ministre se demande s'il ne serait pas plus opportun d'utiliser le terme « prix just » en lieu et place du terme « revenu équitable ». Il souligne que l'État ne peut pas dicter des prix et il propose de consulter son service juridique dans cette question. Relatif au recours exclusif à des produits issus du marché équitable, il faut faire attention de ne pas exclure des produits nationaux de bonne qualité.

Madame Tess Burton (LSAP) se demande si Monsieur le Ministre vise à garder le libellé « Agréé par l'État Luxembourg » proposé. Elle rend les membres de la commission parlementaire attentifs sur le fait qu'une partie des emballages ne dispose pas d'assez de place pour y ajouter un code QR, c'est pourquoi elle supporte l'idée d'ajouter un supplément « qualité » au logo. De même, l'oratrice veut savoir si l'affichage du logo et/ou du code QR est obligatoire ou facultatif.

En réponse, Monsieur le Ministre informe qu'une charte règle les détails du logo et il propose de la proposer à la commission parlementaire lors d'une des prochaines réunions. Quant à l'usage du logo, l'orateur fait savoir que le producteur a le choix de l'utiliser ou pas.

Monsieur Gusty Graas (DP) salue les réflexions du Ministre et des autres membres de la commission et il rappelle que l'agrément doit faire preuve d'une crédibilité afin de trouver l'acceptance du consommateur.

Madame Chantal Gary (déi gréng) revient au sujet du revenu équitable/prix juste. L'oratrice partage l'avis que même s'il est difficile d'identifier un prix juste ou un revenu équitable, le caractère facultatif de ce critère donne l'impression qu'il n'est pas important de payer un prix juste à un producteur ou à ses salariés.

Concernant les inquiétudes par rapport aux produits de provenance du marché équitable, la députée fait savoir que les produits qui disposent d'un label « équitable » sont originaires du Sud global et ne font donc pas concurrence aux produits locaux.

Au sujet du logo, l'oratrice se demande si le code QR informe le consommateur des critères remplis ou aussi des critères non remplis. De même, elle souhaite avoir plus de renseignements sur la charte et son application.

Monsieur le Ministre se dit ouvert aux idées de Madame Gary dont il faut encore discuter en détail. En ce qui concerne le code QR et la charte, il n'existe pas encore de version fixe, mais l'orateur propose à la commission parlementaire de leur faire parvenir le projet dès qu'il a été élaboré.

A propos du « *prix juste* », l'orateur explique que l'État ne peut pas dicter des prix. Cependant, ce point vise de renforcer la position du producteur vis-à-vis du marché.

Madame Martine Hansen (CSV) s'informe sur la compatibilité du système de qualité visant les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) avec le projet de loi sous examen. De même, l'oratrice veut savoir si les produits faisant partie d'un système de qualité « AOP » ou « BIO » peuvent d'office faire une demande pour obtenir l'agrément luxembourgeois en tant que produit de qualité.

Quant aux produits bénéficiant d'une « AOP », Monsieur le Ministre explique qu'ils font partie d'un des systèmes de qualité européen, réglés par un règlement européen¹, qui existent en plus des systèmes de qualité nationaux comme celui visé par le projet de texte. Cependant, pour qu'un produit qui bénéficie d'un agrément européen puisse obtenir un agrément luxembourgeois, le produit doit répondre aux conditions fixées par le projet de loi sous examen.

Madame Martine Hansen fait part des observations suivantes :

- se référant au paragraphe 2-3, la députée veut savoir si les auteurs du texte ont fait attention de garder l'équilibre entre critères qui s'appliquent à la production animale et ceux qui s'appliquent à la production végétale.
- se référant au point 2 du paragraphe 2 qui demande la participation annuelle du produit à des concours internationaux, elle se demande si tels concours existent pour tous les produits ;
- à propos du point 4 du paragraphe 2 qui demande que les résultats d'analyses à la qualité sanitaire du produit vont au-delà des standards fixés par la législation nationale,

¹ Réglementation sur les produits alimentaires et agricoles : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/quality-schemes-explained/regulations-food-and-agricultural-products_fr

la députée craint que les termes « législation nationale » soient trop vagues et constituent une insécurité juridique au vu du fait qu'il n'est pas clair quelle législation nationale s'applique, la législation luxembourgeoise ou celle du pays dans lequel se trouve le siège social du groupement ;

- la même observation vaut pour le point 6 du paragraphe 2 ;
- quant au point 9 du paragraphe 2, l'oratrice se demande si le nutri-score constitue une évaluation objective d'un produit qui aide le consommateur dans sa prise de décision ;
- l'oratrice requiert plus d'informations visant le point 10 du paragraphe 2 et notamment « les méthodes traditionnelles ou artisanales » ;
- et la notion de « la bonne pratique » qui n'est pas définie par le projet de texte sous examen.

-

Suite à ces questions, Monsieur le Ministre fait savoir que :

- le *règlement grand-ducal du 7 mai 2021 relatif à l'utilisation du logo Nutri-Score*² fixe les modalités pour pouvoir utiliser le logo « Nutri-Score » qui existe déjà au Luxembourg ;
- les auteurs du texte ont fait attention qu'il y ait assez de critères et que ceux-ci soient équilibrés pour couvrir tous les produits agricoles ;
- le point 2 du paragraphe 2 vise les concours organoleptiques dont il existe une variété ; en plus, le pilier « qualité- saveur » contient d'autres critères qu'un produit peut remplir au cas où il n'y a pas de concours international visant ce produit ou si le producteur ne veut pas y participer ;
- le point 10 vise le *règlement (UE) N° 1151/2012 du parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires*³ qui détermine entre autre les méthodes traditionnelles ou artisanales ; Monsieur le Ministre présentera plus d'explications lors de la suite de l'analyse du projet de loi ;
- la commission en charge d'évaluer les demandes d'agrément qui sera composée d'experts provenant des tous les domaines va élaborer elle-même un cahier de charges qui servira de base pour évaluer les demandes et qui définira entre autres « la bonne pratique de production » ;
- **le terme « législation nationale » vise la législation luxembourgeoise en place et ne se réfère pas à la législation nationale du pays où se trouve le siège social du groupement ou celle du pays de provenance des composants d'un produit. (à ajouter au commentaire des articles)**

Concernant le paragraphe 3, point 3, qui vise des semences ou plants végétaux produits dans la région, Madame Hansen rappelle que la capacité des infrastructures luxembourgeoises qui permettent la propagation de plantes est limitée. C'est pourquoi, elle se demande si ledit point ne constitue pas un désavantage pour l'agriculture luxembourgeoise. La même critique vaut pour le point 5 du même paragraphe.

En réponse, Monsieur le Ministre se réfère à la « Lëtzebuenger Saatbau-genossenschaft (L.S.G.) », la société coopérative agricole des producteurs luxembourgeois de semences, qui produit des semences au niveau local. Néanmoins, il faut encore renforcer

² Règlement grand-ducal du 7 mai 2021 relatif à l'utilisation du logo Nutri-Score :

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/05/07/a396/jo>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>

ce secteur au Luxembourg, dans ce sens le projet de texte en question pourrait être un facteur d'incitation pour développer le secteur.

Quant au paragraphe 4, Madame Martine Hansen se pose plusieurs questions :

- concernant le point 1^{er}, elle demande plus d'informations sur les articles auxquels ledit point se réfère ;
- au sujet du point 4, l'oratrice reprend sa critique antérieure, les termes « *bonnes pratiques* » ne sont pas définies et laissent une marge d'interprétation ;
- à propos du point 7, la députée se demande si des producteurs qui ne pratiquent pas l'agriculture biologique mais qui n'ont quand même pas recours aux produits phytopharmaceutiques, comme par exemple la marque « **vum Séi** », respectent ce critère spécifique ;
- se référant au point 9, elle veut savoir quelles races sont considérées comme races robustes ;
- en rapport avec le point 5, lettre c), Madame Hansen se demande quels sont lesdits indicateurs et à base de quels critères on les détermine.

En réponse, Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire que :

- les articles de la *loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales* auxquels le point 1^{er} se réfère visent des régimes d'aides pour :
 - a) la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique ;
 - b) la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural ;
 - c) le maintien ou l'introduction des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ;
 - d) les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles dans les zones de protection
- il existe une définition européenne qui vise « *la bonne pratique* ».
- dans l'exemple évoqué par Madame Hansen, le producteur respecte déjà le critère spécifique en question ;
- il existe déjà un registre qui détermine les races robustes et qui est géré par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) ;
- concernant le point 5°, lettre c), l'ASTA a déjà mis en place une liste avec d'indicateurs reconnus et contrôlables. En ce qui concerne les exploitations laitières, l'administration peut notamment analyser ses indicateurs à base des données du contrôle laitier.

Suite à une question de Madame Chantal Gary par rapport au paragraphe 4, points 6 et 7, Monsieur le Ministre fait savoir que la réduction des médicaments ou des produits phytopharmaceutiques doit être effective et que la commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément jugera, au cas par cas, si un groupement de producteurs remplit ces critères.

De même, l'orateur informe l'assemblée que les administrations compétentes sont en train d'élaborer un programme qui vise la réduction de l'usage des médicaments dans la production animale.

Madame Martine Hansen fait référence à la pétition 668⁴ qui avait comme but de privilégier l'accès des produits agricoles et alimentaires issus de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises à la restauration collective subventionnée par l'État. L'oratrice rappelle que cette pétition est le prélude à ce projet de loi qui entend sensibiliser les consommateurs au sujet des produits du terroir de qualité. Ainsi, elle se demande si les appels d'offres des cantines publiques vont privilégier des produits disposant de l'agrément. En réponse, Monsieur le Ministre fait savoir que les exploitants de cantines peuvent avoir recours au cahier de charges du système de qualité ; la raison pour laquelle le projet de loi constitue une plus-value pour les producteurs locaux qui bénéficient de l'agrément.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 4 se lit comme suit :

« Art. 4. (1) Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, le système doit disposer d'un cahier des charges tel que prévu à l'article 3 et posséder des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, qui le distingue des produits similaires habituellement commercialisés, à savoir respecter au moins trois des critères spécifiques définis pour chacun des trois piliers « Qualité – Saveur », « Régional – Équitable », « Environnement – Bien-être animal ».

(2) Les critères spécifiques du pilier « Qualité – Saveur » sont les suivants :

- 1° le recours à une commission de dégustation assurant un examen organoleptique du produit agricole comparant ce dernier à des produits similaires et se basant sur des principes scientifiquement reconnus ;*
- 2° la participation annuelle du produit agricole à des concours internationaux, assurant un échantillonnage non-biaisé et représentatif sur base de principes scientifiquement reconnus ;*
- 3° la réalisation d'analyses relatives à la qualité organoleptique du produit agricole par des laboratoires dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale ;*
- 4° la réalisation d'analyses relatives à la qualité sanitaire du produit agricole par des laboratoires dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale ;*
- 5° la participation à un système de certification agroalimentaire européen ou international allant au-delà du principe de base « HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point » ;*
- 6° la mise en place de mesures particulières visant à assurer une traçabilité du produit agricole plus élevée que celle requise par les standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale ;*
- 7° l'emploi exclusif de substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles comme ingrédients et l'usage d'additifs alimentaires en conformité avec la législation de l'Union européenne et la législation nationale en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques ;*

⁴ <https://www.petitions.lu/petition/668>

- 8° l'utilisation de matériaux de contacts et d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants ;
- 9° l'utilisation du logo « Nutri-Score » portant une information nutritionnelle destinée au consommateur final ;
- 10° la production selon des méthodes traditionnelles ou artisanales selon les dispositions prévues au règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 11° la détermination et la vérification d'indicateurs de qualité, dont notamment le temps de maturation, la texture, la valeur pH, allant au-delà des principes de base de la bonne pratique de production ;
- 12° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

(3) Les critères spécifiques du pilier « Régional – Équitable » sont les suivants :

- 1° le recours à des ingrédients entrant dans la composition du produit agricole ou des composants de l'alimentation animale, avec au moins 80% pour cent en poids en provenance de la région, y compris les ingrédients caractéristiques du produit ;
- 2° la naissance et l'élevage des bovins, porcins, équidés et ovins dans la région ou, pour les autres animaux, leur détention dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie ;
- 3° pour les semences, l'utilisation de semences ou plants végétaux produits dans la région ou issues d'une multiplication biologique ;
- 4° l'abattage, la collecte, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine animale ;
- 5° la production, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine végétale ;
- 6° la promotion de circuits-courts, impliquant un maximum de deux opérateurs économiques situés dans la région et la mise en place de mesures visant une réduction des besoins en transport entre le lieu de production et le lieu de consommation ;
- 7° la vente directe du produit agricole sur l'exploitation agricole ou sur des marchés locaux ;
- 8° un étiquetage du produit agricole comportant des indications relatives au lieu d'origine pour les principaux ingrédients et matières premières entrant dans la composition du produit et indiquant le lieu de production, de transformation et de conditionnement du produit ;
- 9° des dispositions dans le cahier des charges garantissant un revenu équitable aux producteurs de produits agricoles par rapport aux coûts de production y relatifs ou par rapport au prix du marché des produits standards ;
- 10° la réalisation d'au moins une des étapes de la production dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées ;
- 11° le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable ;
- 12° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

(4) Les critères spécifiques du pilier « Environnement – Bien-être animal » sont les suivants :

- 1° la participation des producteurs à au moins un des régimes d'aide prévus aux articles 45 à 48 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 2° le calcul de cycles de vie, de bilans d'énergie et de nutriments ou la détermination de l'empreinte carbone, visant une utilisation efficiente des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique, y compris l'élaboration de recommandations pour l'amélioration des systèmes de production sous-jacents et assurant un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par un conseil agricole ;
- 3° La contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux en tenant compte :
 - a.) des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - b.) des eaux de surfaces, des eaux souterraines, des zones protégées à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - c.) des zones Natura 2000 conformément à l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - d.) de la prévention de l'érosion des sols.

L'élaboration de recommandations et le suivi de la mise en œuvre des mesures est à réaliser par un conseil agricole. Ce plan est élaboré dans le cadre d'un conseil intégré, en concertation avec des experts en eau et biodiversité dans le cadre du programme de mesures établi conformément à l'article 44 ~~(10)~~, **paragraphe 9**, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des programmes de mesures établis conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, des plans de gestion des zones Natura 2000 établis conformément à l'article 35 de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des cartes de risque d'érosion agricole.

- 4° la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant la prévention et la gestion des déchets ou l'application des principes d'économie circulaire ;
- 5° la détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal en se basant sur l'un des éléments suivants :
 - a.) l'application de principes, recommandations ou labels en matière de bien-être animal scientifiquement reconnus, y compris l'interdiction des pratiques de mutilation ; ou
 - b.) l'insertion dans le cahier des charges des conditions générales de bien-être animal issues du mode de production biologique ; ou
 - c.) l'application d'indicateurs reconnus en lien avec le comportement animal, prenant en considération les pertes d'élevage et la longévité des animaux ;
- 6° pour la production animale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de médicaments vétérinaires et d'antibiotiques, incluant une

- documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures ;
- 7° pour la production végétale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures ;
- 8° le recours à une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés ;
- 9° la détention de races robustes, de souches à croissance lente ou de races dont l'état menacé est officiellement reconnu, en tenant compte de la capacité d'adaptation de ces races aux conditions locales ;
- 10° la culture de variétés locales anciennes de plantes adaptées au terroir ;
- 11° la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères spécifiques du présent article. »

* * *

Article 5

Commentaire :

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité qualifie divers systèmes comme systèmes de qualité, notamment les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les produits biologiques. Ces systèmes de qualité sont donc également à considérer comme des systèmes de qualité au sens du présent projet de loi.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne l'article 5, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 5 se lit comme suit :

« **Art. 5.** Les systèmes de qualité établis à l'article 20₁ paragraphe ~~(2)~~, point lettre a) du règlement (UE) n° 702/2014 sont à considérer comme systèmes de qualité au sens de la présente loi et peuvent bénéficier d'office d'un agrément. »

* * *

Article 6

Commentaire :

L'article 6 concerne le logo d'agrément dont le modèle est reproduit à l'annexe du présent projet de loi. Suite à une opposition formelle que le Conseil d'État a émis dans son avis précité du 30 mars 2018 sur le projet de loi 7170, le logo d'agrément est désormais repris dans le projet de loi et une charte graphique d'usage du logo a été élaborée fixant tous les détails d'utilisation du logo d'agrément.

Le logo d'agrément figure ainsi comme signe de reconnaissance des labels agréés par l'État. Il assure une visibilité des systèmes de qualité et de certification reconnus par l'État vis-à-vis des consommateurs et des opérateurs économiques, telles que les cuisines collectives. D'autre part, il est important que les gestionnaires de labels et les participants aux systèmes de qualité et de certification fassent valoir les informations relatives à l'agrément des labels au niveau de la publicité et de la commercialisation de leurs produits. Le logo est censé fournir une aide d'interprétation et de décision au consommateur ou à l'opérateur économique réalisant ses achats.

Avis du Conseil d'État :

À la première phrase, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir que le logo d'agrément peut être utilisé dans le cadre de la promotion des produits relevant d'un système de qualité ou de certification. En effet, contrairement à la formulation retenue à l'article sous revue selon laquelle il peut être recouru au logo pour « la promotion des produits agricoles qui bénéficient d'un agrément », ce dernier vise le système en cause, et non le produit. Il est par ailleurs relevé que le logo proposé ne semble pas refléter cette logique, les produits assortis du logo n'ayant pas été « agréés » par l'État luxembourgeois.

Discussion :

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire qu'il partage l'avis du Conseil d'État sachant que le logo vise le système de qualité en place et non pas le produit. La commission parlementaire fait siennes les remarques de Monsieur le Ministre, c'est la raison pour laquelle elle décide d'amender la première phrase de l'article 6 de la façon suivante :

« Un logo d'agrément conforme au modèle reproduit à l'annexe et à la charte graphique d'usage peut être utilisé pour l'étiquetage et dans le cadre de la promotion des produits agricoles qui bénéficient d'un agrément au sens de la présente loi relevant d'un système de qualité ou de certification. »

L'amendement proposé prévoit que le logo d'agrément peut être utilisé dans le cadre de la promotion des produits relevant d'un système de qualité ou de certification. En effet, la modification proposée assure que le logo vise le système en cause et non pas le produit.

Ainsi, l'article 6 se lit comme suit :

« **Art. 6.** Un logo d'agrément conforme au modèle reproduit à l'annexe et à la charte graphique d'usage peut être utilisé pour l'étiquetage et dans le cadre de la promotion des produits agricoles qui bénéficient d'un agrément au sens de la présente loi relevant d'un système de qualité ou de certification. La charte graphique est mise à disposition par l'administration. »

* * *

Article 7

Commentaire :

L'article 7 décrit les modalités d'introduction d'une demande d'agrément ainsi que les modalités concernant la délivrance et la durée de l'agrément. Les démarches détaillées à entreprendre sont fixées par règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'État :

L'article sous revue décrit la procédure d'obtention d'un agrément.

Le paragraphe 3 prévoit que « [l]agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour une période de même durée », tandis que le projet initial prévoyait une possibilité de renouvellement pour « des périodes » de cinq ans. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de se limiter à indiquer que l'agrément est valable pour une durée de cinq ans, le caractère renouvelable étant sous-entendu.

Discussion :

Monsieur le Ministre propose de ne pas donner suite à la suggestion du CE. Il est d'avis que la proposition de la Haute Corporation est plus imprécise que le texte initial et pourrait impliquer des divergences d'interprétation. En plus, le logo d'agrément bénéficie d'une protection en termes de propriété intellectuelle – dans ce contexte il s'avère utile d'aligner les dispositions de renouvellement de l'agrément aux textes de loi.

C'est la raison pour laquelle l'orateur plaide que le texte à retenir devrait reprendre les termes du projet de texte initial afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire aux administrés concernés par ledit renouvellement.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 7 se lit comme suit :

« **Art. 7.** (1) En vue de l'obtention d'un agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, les groupements doivent présenter une demande écrite au ministre.

(2) L'agrément est délivré par le ministre, sur avis de la commission visée à l'article 8.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour une période de même durée.

(4) Toute modification du cahier des charges ~~doit être~~ est notifiée par le groupement au ministre.

(5) Les modalités d'application concernant la demande d'agrément sont déterminées par règlement grand-ducal. »

* * *

Chapitre 3 – Commission

Article 8

Commentaire :

Les demandes d'agrément sont évaluées par une commission, assurant ainsi une évaluation standardisée des demandes d'agrément.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État n'a pas formulé de remarques à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous examen.

Discussion :

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre informe l'assemblée qu'un règlement grand-ducal précisera les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles et règlera notamment la composition et le fonctionnement de la Commission. (cf. projet de règlement grand-ducal en annexe du présent procès-verbal).

L'article 8 se lit comme suit :

« **Art. 8.** (1) Il est institué une commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément et de conseiller le ministre.

(2) La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal. »

* * *

Chapitre 4 – Contrôles et mesures administratives

Article 9

Commentaire :

L'article 9 définit les modalités de contrôle mises en place par les autorités.

Le gestionnaire du système doit soumettre annuellement à l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) un rapport faisant état du résultat des contrôles effectués par l'organisme certificateur du label. Ce rapport de contrôle vise à contrôler et à justifier l'octroi du logo d'agrément décerné. La commission veille en outre à ce qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les points contrôlés de la check-list sur base de laquelle l'organisme certificateur réalise ses contrôles et les critères spécifiques qui ont déterminé la nature du logo octroyé lors de la procédure d'agrément du label.

Le gestionnaire du système autorise l'ASTA ainsi que l'Administration des services vétérinaires (ASV) à effectuer ou à accompagner, suivant les besoins, des contrôles effectués par le gestionnaire du système ou l'organisme de contrôle accrédité.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État s'interroge qui sont les « personnes désignées par le ministre ». Il note qu'aucune explication n'est fournie à cet égard par le commentaire de l'article. La Haute Corporation demande dès lors à ce que la notion de « personnes désignées par le ministre » soit précisée dans le texte.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen qui fait mention de « l'organisme certificateur », le Conseil d'État renvoie à ses observations touchant à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 14°, de la loi en projet qui mentionne par ailleurs des « organismes certificateurs, agréés par le ministre ».

Discussion :

Monsieur le Ministre propose de retenir l'observation du Conseil d'État. Les personnes ayant la mission de contrôle doivent être identifiables. De même, il doit être assuré qu'elles exercent leur mission d'une manière neutre et indépendante.

Les membres de l'AVDR décident de faire siennes les propositions de Monsieur le Ministre et ils décident d'amender l'article 9 comme suit :

« (1) Les contrôles des conditions d'agrément sont réalisés par les agents des administrations compétentes en la matière.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles à des administrations autres que les administrations compétentes en la matière ou à des organismes délégataires.

~~(1)~~**(3)** Les groupements sont tenus de faciliter l'exercice de la mission de contrôle des personnes désignées par le ministre ou organismes en charge du contrôle, en leur permettant : »

Suite à l'introduction des deux nouveaux libellés, la numérotation est modifiée.

Au vu de ce qui précède et en tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 9 se lit comme suit :

« Art. 9. **(1) Les contrôles des conditions d'agrément sont réalisés par les agents des administrations compétentes en la matière.**

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles à des administrations autres que les administrations compétentes en la matière ou à des organismes délégataires.

~~(1)~~**(3)** Les groupements sont tenus de faciliter l'exercice de la mission de contrôle des personnes désignées par le ministre ou organismes en charge du contrôle, en leur permettant :

- 1° d'accéder à tous les établissements participant au système de qualité ou de certification ;
- 2° de consulter tous les registres et documents en relation avec le système de qualité ou le système de certification ; ~~et~~
- 3° d'effectuer des prélèvements pour examen.

~~(2)~~**(4)** Chaque contrôle donne lieu à un rapport faisant état des manquements constatés et des mesures proposées pour y remédier.

~~(3)~~**(5)** Les groupements sont tenus de soumettre annuellement à l'administration, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, le résultat des contrôles effectués par l'organisme certificateur en charge de la vérification du respect des dispositions du cahier des charges.

~~(4)~~**(6)** À la demande de l'administration, les groupements transmettent à celle-ci les dates des prochains contrôles tels que visés à l'article 3, point 13°. Les agents de l'administration et de l'Administration des services vétérinaires, désignés par le ministre, sont autorisés à assister à ces contrôles. »

* * *

Article 10

Commentaire :

Les sanctions applicables consistent, hormis les sanctions et pénalités prévues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires régissant le commerce de ces produits, en la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément ainsi que du droit d'usage du logo d'agrément.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne l'article 10, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

Hormis la prise en compte des observations d'ordre logistique, l'article 10 reste inchangé par rapport au texte déposé et se lit comme suit :

« Art. 10. Le ministre peut suspendre temporairement ou retirer l'agrément si les groupements ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente loi ou des conditions d'agrément. »

* * *

Article 11

Commentaire :

L'article 11 abroge la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ayant servi de base juridique aux marques nationales.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État n'a pas formulé de remarques à l'endroit de l'article 11 du projet de loi sous rubrique.

L'article 11 reste inchangé par rapport au texte initial et s'écrit comme suit :

« Art. 11. La loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale est abrogée. »

* * *

Annexe du PL 7672

Commentaire :

L'annexe du projet de loi constitue une illustration du logo proposé. Le logo reprend le symbole X de la campagne de promotion du Luxembourg « Let's make it happen » qui est composé de quatre flèches bidirectionnelles, deux rouges et deux bleues (il existe aussi une version monotone comme alternative). De cette façon, le logo reprend la signature commune du Luxembourg et se trouve en accord avec la campagne de promotion nationale.

Avis du Conseil d'État :

Conseil d'État se pose la question de savoir si le libellé « Agréé par l'État Luxembourg » est opportun. Il est renvoyé à cet égard aux observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 6.

Discussion :

Monsieur le Ministre souligne que le logo de l'agrément reprend le symbole X de la campagne de promotion du Luxembourg « Let's make it happen ». Il s'agit d'un logo que le consommateur connaît et qui permet d'identifier facilement les produits qui bénéficient de l'agrément. L'orateur rappelle encore une fois que les autres labels d'origine luxembourgeoise ne seront pas remplacés par l'agrément mais qu'il leur est libre de demander comme plus-value la certification officielle.

Madame Chantal Gary (déi Gréng) se demande si on ne devrait pas inscrire la possibilité d'ajouter l'indication visuelle « produit de qualité » au logo de l'agrément à l'endroit de l'annexe.

Monsieur le Ministre se rallie aux propos de Madame Gary et propose de présenter un logo modifié à la commission parlementaire lors d'une des réunions suivantes.

* * *

2. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 27 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton



Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Vu la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. (1) En application de l'article 8 de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, la commission est composée de six membres effectifs nommés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, pour une durée de cinq ans.

(2) La commission se compose comme suit :

- 1° un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture ;
- 2° un délégué du ministre ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs ;
- 3° un délégué du ministre ayant dans ses attributions la Santé ;
- 4° un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;
- 5° un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommé « administration » ;
- 6° un délégué de l'Administration des services vétérinaires.

(3) Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement. Toutefois, un membre effectif qui ne peut pas se faire remplacer par son suppléant, peut se faire représenter par un autre membre de la commission qui agit en son nom sur base d'une procuration écrite.

(4) La présidence de la commission est assurée par un délégué du ministre.